

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Dream Up for Ecuador il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Aider au développement social et éducatif des pays en voie de développement à travers la réalisation de projets durables.
- Encourager la protection de l'environnement auprès des populations en Suisse et à l'étranger.
- Promouvoir le volontariat et l'entraide par le biais de projets et d'actions en Suisse et à l'étranger.

Art. 3

Le siège de l'Association est à la rue du Conseil-Général 14, 1205 Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs ; Toutes les personnes présentes en temps que membres fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive du 16.10.2014. Les membres fondateurs ne peuvent pas perdre leur qualité de membre et ont un statut décisionnaire aux assemblées générales.

- membres actifs ; toute personne physique ou morale ayant fait une demande écrite au comité, moyennant le versement de la cotisation pour l'année en cours. Les membres actifs ont un statut décisionnaire aux assemblées générales.
- membres passifs ; toute personne physique ou morale intéressée et ouverte aux buts de l'Association, moyennant le versement de la cotisation pour l'année en cours. Les membres passifs possèdent un statut consultatif aux assemblées générales, ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres fondateurs et les membres du comité ne sont pas soumis aux cotisations.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres.

Le versement de la première cotisation, qui vaut admission dans l'Association, comporte l'adhésion sans réserve aux présents Statuts, en tant que base légale, et l'engagement de se soumettre aux décisions du Comité et de l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par la démission qui peut être remise par écrit au comité pour la fin de l'exercice en cours moyennant un préavis de 3 mois mais ne libère pas le membre des cotisations dues.
- c) Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- d) Par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des différentes catégories de membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres décisionnaires présents. En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 10% des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;

- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 26

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les tâches qui excèdent le cadre de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 27

Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres décisionnaires présents. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes ou leurs établissements.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19.06.2017 à Vevey

Au nom de l'Association « Dream Up for Ecuador »

Présidente : Madame Laura Battista

Vice-présidente : Madame Valérie Andrey

